

# **GE\_GERICHTE CAPH/63/2014 vom 10. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_63\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_63_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/63/2014 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE CAPH/63/2014 del 10 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Le délai d'appel est de dix jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

### **E. 2**

L'appelante fait valoir que le Tribunal a écarté à tort l'application de la procédure de cas clair.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 257 CPC, le Tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies : a. l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé; b. la situation juridique est claire. Il s'agit-là de conditions cumulatives comme l'expriment sans ambiguïté les textes allemand et italien de la loi (cf. aussi HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, note 1659, p. 304). L'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il est incontesté. Tel est le cas lorsque les faits présentés par le requérant ne sont pas remis en cause par le défendeur, ce que l'on ne peut pas déduire du simple défaut de ce dernier (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, note 7 ad art. 257 CPC et HOHL, op. cit., note 1661, p. 304).

- 7/9 -

C/17408/2013-4 Lorsque le défendeur fait valoir des moyens (objections ou exceptions) qui n'apparaissent pas d'emblée voués à l'échec et qui supposent une administration des preuves complexes, la protection doit être refusée (Message du Conseil fédéral sur le Code de procédure civile, FF 2006, p. 6959; BOHNET, op.cit., note 12 ad art. 257 CPC). Il suffit que le défendeur démontre la vraisemblance de ses objections et exceptions; par contre, des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide selon cette procédure (HOHL, op. cit., note 1664, p. 304). La situation juridique est claire si la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente, sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvée (message CPC, FF 2006, p. 6959); BOHNET, op. cit., note 13 ad art. 257 CPC; HOHL, op. cit., note 1663, p. 304). Si le juge considère que la demande de protection ne peut être accordée, il doit refuser d'entrer en matière et déclarer irrecevable la demande (BOHNET, op.cit., p. 1009, note 22 ad art. 257 CPC).

#### **E. 2.2**

Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Il rend compte à l'employeur de tout

ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu et tout ce qu'il produit par son activité contractuelle (art. art. 321b CO).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'état de fait est litigieux. Les faits sont remis en cause par l'intimé et ils ne sont pas susceptibles d'être immédiatement prouvés. L'appelante admet d'ailleurs ne pas connaître les informations ou documents que l'intimé aurait emportés avec lui avant son licenciement. D'autre part, comme l'a relevé le Tribunal, les conclusions de l'appelante ne sont pas concises. L'on ne se trouve donc pas dans la situation d'un état de fait incontesté au sens de l'art. 257 al. 1 let. a CPC. Les objections soulevées par l'intimé ne paraissent pas par ailleurs d'emblée vouées à l'échec. L'intimé a d'ailleurs contesté le motif de son licenciement et la cause \_\_\_\_\_ fait actuellement l'objet d'une procédure prud'homale. Une procédure pénale est instruite parallèlement pour des fuites dont l'intimé conteste être l'auteur. En définitive, si la situation juridique peut paraître claire quant à l'obligation du travailleur de rendre compte et de restituer, les faits à l'origine du litige, contestés, ne le sont pas. Ces faits devront être instruits et ne pourront l'être que dans le cadre d'une procédure ordinaire.

- 8/9 -

C/17408/2013-4 Aussi, les conditions posées par l'art. 257 CPC, qui sont cumulatives, ne sont pas toutes réunies, l'état de fait étant litigieux et non susceptible d'être immédiatement prouvé. Il en résulte que c'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a déclaré irrecevable la requête en cas clair formée le 13 août 2013 par l'appelante.

### **E. 2.4**

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la solution retenue par les premiers juges n'est pas insoutenable. Au contraire, la décision retenue apparaît conforme au droit et elle ne heurte pas le sentiment de la justice et de l'équité. Le grief de l'appelante relatif à l'arbitraire doit donc être écarté.

### **E. 2.5**

L'appel est donc infondé. La décision querellée sera confirmée.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloués de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/17408/2013-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 10 décembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17408/2013. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.